

DELIBERATION PORTANT SUR LA VALORISATION DE L'ASSISTANAT A L'ETRANGER DANS LE CURSUS UNIVERSITAIRE

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 26 SEPTEMBRE 2017,

Vu le code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

PRESENTATION DU PROJET

Le programme d'échange d'assistants de langue offre à des étudiants de différentes filières la possibilité de passer de 7 à 12 mois au sein d'un établissement étranger. Ils peuvent candidater dès la 2^{ème} année de Licence, et perçoivent une rémunération mensuelle permettant de subvenir à leurs besoins durant leur contrat.

Les assistants travaillent en étroite collaboration avec les enseignants de français de l'établissement d'accueil et ont pour fonctions essentielles l'entraînement des élèves à l'oral, l'animation d'activités linguistiques, la contribution à des projets internationaux, etc.

L'objectif premier de ce programme est le renforcement des compétences linguistiques et culturelles ; c'est aussi une première expérience professionnelle. Enfin, il contribue à la mobilité internationale.

Dans le cadre de l'encouragement à la mobilité, il est proposé de valoriser le séjour d'assistantat à l'étranger dans le cursus de Licence ou de Master.

Vu la présentation faite par Françoise PEYRARD, Vice-Présidente de la CFVU en charge des formations ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

de valoriser les séjours d'assistantat à l'étranger dans les cursus de Licence et de Master.

Il revient à la composante, pour les formations qu'elle jugera concernées, de déterminer les modalités de cette valorisation dans les Modalités de Contrôle des Connaissances :

- prérequis
- référentiel d'évaluation
- nombre de crédits européens affectés.

Membres en exercice : 41

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2017-09-26-45

TRANSMIS AU RECTEUR :

31 OCT. 2017

PUBLIE LE :

31 OCT. 2017



Le Président,

Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.